



ANNEXE

Les passages dont nous suggérons la suppression sont ~~barrés~~. Les ajouts suggérés figurent en **caractères gras**.

Recommandation 1 : Amender le paragraphe 1 (1) de l'annexe 6 pour qu'il concorde avec d'autres dispositions de cette annexe et de la Loi :

«dossiers liés aux identifiants Santé numériques» S'entend des dossiers de renseignements personnels sur la santé qui ~~à~~ sont sous la garde ou le contrôle de l'organisation prescrite **par suite ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions;** ~~b) sont recueillis ou utilisés par l'organisation prescrite~~ en application de la partie V.2. («digital health identifier records»)

«services d'authentification» S'entend, selon le cas :

a) de services qui se fondent sur des services de validation et de vérification pour ~~établir la confiance dans~~ **confirmer** l'identité d'un particulier;

b) d'autres services prescrits. («authentication services»)

[...]

Recommandation 2 : Amender l'article 5 de l'annexe 6 pour définir les différentes fonctions de l'organisation prescrite en vertu des parties V.1 et V.2 et s'assurer qu'est conféré un droit d'accès aux dossiers électroniques mentionnés à la recommandation 12 :

5 (1) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la partie aux organisations prescrites

(5) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la présente partie s'applique à l'organisation prescrite comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé et comme si elle avait la garde ou le contrôle d'un dossier de renseignements personnels sur la santé qui est accessible aux dépositaires de renseignements sur la santé au moyen du dossier de santé électronique développé et maintenu par l'organisation prescrite **en vertu de la partie V.1.**

5 (2) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la présente partie s'applique à l'organisation prescrite comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé et comme si elle avait la garde ou le contrôle d'un dossier électronique qu'elle garde en application des dispositions 4, 5 et 6 de l'article 55.3 **de la partie V.1.**



(3) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la présente partie s'applique à l'organisation prescrite comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé en ce qui concerne les dossiers liés aux identifiants Santé numériques **et les dossiers électroniques en vertu de la partie V.2.**

(4) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la partie au dossier d'un dépositaire

(8) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la présente partie s'applique à un dossier dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle en ce qui concerne tous les cas de consultation, d'emploi ou de traitement d'une autre manière, par le dépositaire, de la totalité ou d'une partie des renseignements personnels sur la santé d'un particulier qui sont accessibles au moyen du dossier de santé électronique développé et maintenu par l'organisation prescrite **en vertu de la partie V.1.**

Recommandation 3 : Amender l'annexe 6 en ajoutant à la partie V de la Loi une disposition qui définit clairement quand et comment est présentée en vertu du paragraphe 53 (1) de la Loi une demande d'accès aux dossiers mentionnés aux nouveaux paragraphes 51 (5), (6) et (7) proposés de la Loi :

53.1 Un particulier est réputé exercer un droit d'accès en vertu du paragraphe 53 (1) à un dossier mentionné au paragraphe 51 (5), (6) ou (7) en présentant une demande d'accès à l'organisation prescrite sous la forme prescrite.

Recommandation 4 : Amender l'annexe 6 par remplacement de la disposition 18 du paragraphe 55.3 de la Loi par la disposition suivante. En vertu de cette disposition, c'est le CIPVP et non le ministre de la Santé et des Soins de longue durée qui serait chargé de l'examen initial et de l'approbation des règles de pratique et de procédure « pour répondre à une demande, présentée par un particulier en vertu de la partie V, à l'égard du dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant accessible au moyen du dossier de santé électronique » et du « dossier tenu par l'organisation prescrite en vertu des dispositions 4, 5 et 6 de l'article 55.3 » ou pour faciliter la préparation d'une telle réponse. Cela simplifiera l'examen initial que le commissaire doit déjà effectuer en vertu de la disposition 14 de l'article 55.3 de la Loi, ce qui permettra ainsi d'éviter de mener deux examens différents qui pourraient être divergents.

18. Elle met en place et respecte des règles de pratique et de procédure :

- i. pour répondre à une demande, présentée par un particulier en vertu de la partie V, à l'égard du dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant accessible au moyen du dossier de santé électronique, et du dossier tenu par l'organisation prescrite en vertu des dispositions 4, 5 et 6 de l'article 55.3, ou pour faciliter la préparation d'une telle réponse;**
- ii. qui sont approuvées par le commissaire.**

Recommandation 5 : Amender l'annexe 6 en modifiant le paragraphe 55.12 (1) de la Loi pour exiger l'examen continu des règles de pratique et de procédure de l'organisation prescrite pour répondre à une demande, présentée par un particulier en vertu de la partie V, à l'égard du dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant accessible au moyen du dossier de santé électronique, et du dossier tenu par l'organisation prescrite en vertu des dispositions 4, 5 et 6 de l'article 55.3, ou pour faciliter la préparation d'une telle réponse :

55.12 (1) Le commissaire examine les règles de pratique et de procédure de l'organisation prescrite visée ~~à la~~ **aux** dispositions 14 **et 18** de l'article 55.3 tous les trois ans suivant leur approbation initiale ou leur examen initial, selon le cas, afin d'établir si elles satisfont toujours aux exigences des ~~la-sous-dispositions~~ **14 i et 18 i** de l'article 55.3. Après son examen, le commissaire peut renouveler l'approbation.

Recommandation 6 : Amender l'article 8 de l'annexe 6, qui propose l'adjonction du nouvel article 55.16, afin de préciser l'objet de la nouvelle partie V.2 proposée de la Loi :

55.16 L'organisation prescrite peut, conformément à la présente partie et aux règlements, exercer des activités liées aux identifiants Santé numériques **pour permettre l'accès du particulier aux dossiers mentionnés aux paragraphes 51 (5), (6) et (7) de la Loi.**

Recommandation 7 : Amender l'article 8 de l'annexe 6, qui propose l'adjonction du nouvel article 55.18, en prévoyant que l'obligation d'obtenir le consentement exprès du particulier en vertu de la nouvelle partie V.2 proposée de la Loi ne peut être modifiée ni exclue :

Application de la partie III

55.18 (1) La partie III s'applique à l'organisation prescrite lorsqu'elle agit, dans le cadre de la présente partie, comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé, sous réserve des adaptations nécessaires et des exceptions ou adaptations énoncées dans les règlements.

Règlements

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements peuvent modifier ou exclure l'application des **articles 21 à 28** de ~~tout ou partie~~ la partie III à l'organisation prescrite lorsqu'elle agit dans le cadre de la présente partie; ~~ils peuvent également prévoir que, malgré les exigences de la présente loi, le consentement du particulier que les renseignements personnels sur la santé concernent n'est pas exigé à l'égard des activités précisées.~~

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'obligation d'obtenir le consentement exprès du particulier énoncée aux paragraphes 55.17 (1) et (2) ne peut être modifiée ni exclue.

Recommandation 8 : Amender l'article 8 de l'annexe 6 afin d'ajouter à la nouvelle partie V.2 de la Loi une disposition prévoyant que l'organisation prescrite doit conserver les dossiers liés aux identifiants Santé numériques qui font l'objet d'une demande d'accès en vertu de la partie V aussi longtemps que nécessaire pour permettre au particulier d'épuiser tout recours prévu par la Loi qu'il peut avoir à l'égard de la demande :

55.22.1 Conservation de dossiers faisant l'objet d'une demande

Malgré l'article 55.22, l'organisation prescrite qui a la garde ou le contrôle de dossiers liés aux identifiants Santé numériques faisant l'objet d'une demande d'accès prévue à la partie V les conserve aussi longtemps que nécessaire pour permettre au particulier d'épuiser tout recours prévu par la présente loi qu'il peut avoir à l'égard de la demande.

Recommandation 9 : Amender l'article 8 de l'annexe 6 afin d'ajouter à la nouvelle partie V.2 de la Loi une disposition selon laquelle l'organisation prescrite doit veiller à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont elle a la garde ou le contrôle soient traités de manière sécuritaire conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 13 (1) de la Loi :

Traitement des dossiers

(xx.x) L'organisation prescrite veille à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont elle a la garde ou le contrôle en vertu de la présente partie soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.

Recommandation 10 : Amender l'article 8 de l'annexe 6 afin d'ajouter à la nouvelle partie V.2 de la Loi une disposition pour préciser que quiconque fournit des biens ou des services à l'organisation prescrite doit également se conformer aux exigences prescrites, le cas échéant, conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 10 (3) et (4) de la Loi :

Fourniture de biens et services à l'organisation prescrite

55.23 (5) Quiconque fournit des biens ou des services afin de permettre à l'organisation prescrite d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé en vertu de la présente partie se conforme aux exigences prescrites, le cas échéant.

Utilisation de biens et services par l'organisation prescrite

55.23 (6) L'organisation prescrite qui utilise des biens ou des services fournis par une personne mentionnée au paragraphe 55.23 (1) se conforme aux exigences prescrites, le cas échéant.

Recommandation 11 : Amender l'article 8 de l'annexe 6 afin d'ajouter à la nouvelle partie V.2 de la Loi une disposition prévoyant que l'organisation prescrite doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé qu'elle recueille, utilise ou divulgue en vertu de la nouvelle partie V.2 soient exacts, complets et à jour, conformément aux exigences énoncées à l'article 11 de la Loi :

Exactitude

Xx.x (x) L'organisation prescrite qui utilise des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier en vertu de la présente partie prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'ils soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles elle les utilise.

Idem : divulgation

(x) L'organisation prescrite qui divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- a) soit prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'ils soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins de la divulgation qui lui sont connues au moment où elle est faite;**
- b) soit énonce clairement au destinataire de la divulgation les limites, le cas échéant, de leur exactitude, de leur intégralité ou de leur mise à jour.**

Recommandation 12 : Amender l'article 8 de l'annexe 6 afin d'ajouter à la nouvelle partie V.2 de la Loi une disposition prévoyant que l'organisation prescrite doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé ne soient pas recueillis sans autorisation, conformément aux exigences énoncées à l'article 11.1 de la Loi :

Mesures pour veiller à la collecte de renseignements

(xx.x) L'organisation prescrite prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé ne soient pas recueillis sans autorisation en vertu de la présente partie.

Recommandation 13 : Amender l'article 8 de l'annexe 6 afin d'ajouter à la nouvelle partie V.2 de la Loi une disposition prévoyant que l'organisation prescrite doit consigner un dossier électronique de tous les cas de collecte, d'utilisation ou de divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu de la partie V.2, conformément aux exigences énoncées à l'article 55.3 de la Loi :

Consignation d'un dossier électronique

(xx.x) L'organisation prescrite doit garder un dossier électronique de tous les cas de collecte, d'utilisation ou de divulgation de la totalité ou d'une partie des renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier lié à l'identifiant Santé numérique d'un particulier et veille à ce que ce dossier identifie le particulier que concernent les renseignements, le type de renseignements qui sont recueillis, utilisés ou divulgués, de même que les date et heure de leur collecte, utilisation et divulgation et l'endroit où ils ont été recueillis, utilisés et divulgués.

Recommandation 14 : Amender l'article 8 et le nouveau paragraphe 55.26 (1) de l'annexe 6 pour retirer au ministre le pouvoir de donner à l'organisation prescrite des directives qui pourraient limiter l'admissibilité de particuliers ou de groupes de particuliers à bénéficier d'activités liées aux identifiants Santé numériques :

55.26 (1) Le ministre peut donner des directives à l'organisation prescrite en ce qui concerne les identifiants Santé numériques et les activités liées aux identifiants Santé numériques, notamment des directives relatives à ce qui suit :

- a) ~~l'admissibilité de particuliers ou de groupes de particuliers à bénéficier d'activités liées aux identifiants Santé numériques;~~
- b) l'obligation pour l'organisation prescrite de mettre en œuvre des mesures supplémentaires en matière de confidentialité ou de sécurité, lesquelles peuvent comprendre la conclusion d'accords et la réalisation d'évaluations;
- c) les exigences **supplémentaires** applicables au registre des accès et aux vérifications;
- d) l'évolution des technologies connexes aux activités liées aux identifiants Santé numériques.

Recommandation 15 : Amender l'article 8 et le nouvel article 55.27 de l'annexe 6 en retirant ou en amendant le pouvoir élargi de prendre des règlements qui 1) est injustifié; 2) accroît indûment le pouvoir des dépositaires de renseignements sur la santé, de l'organisation prescrite et d'autres personnes d'une façon qui devrait être énoncée de façon plus claire et transparente dans la loi elle-même; 3) exclut les exigences de la Loi qui protègent la vie privée des particuliers et la confidentialité de leurs renseignements personnels sur la santé :

55.27 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) ~~prescrire des circonstances supplémentaires dans lesquelles l'organisation prescrite peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins concernant les identifiants Santé numériques et les activités liées aux identifiants Santé numériques;~~
- b) établir et régir les conditions ou restrictions applicables à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par l'organisation prescrite;

- ~~e) prescrire et régir la divulgation de renseignements personnels sur la santé qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ou une autre personne peut faire à l'organisation prescrite à des fins concernant les activités liées aux identifiants Santé numériques;~~
- ~~d) prescrire des conditions ou restrictions additionnelles applicables aux dépositaires de renseignements sur la santé et aux autres personnes qui utilisent des identifiants Santé numériques, qui cherchent à les utiliser ou qui reçoivent ou veulent recevoir d'une autre manière des services d'authentification de la part de l'organisation prescrite;~~
- e) prescrire des conditions ou restrictions additionnelles applicables à l'organisation prescrite lorsqu'elle exerce des activités liées aux identifiants Santé numériques **en vertu de la présente partie**;
- ~~f) préciser les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à l'organisation prescrite comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé lorsqu'elle exerce des activités liées aux identifiants Santé numériques;~~
- g) traiter du type de renseignements personnels sur la santé qui sont exigés pour les services de validation et de vérification **en vertu de la présente partie**;
- h) régir l'application de la partie III à l'égard de l'organisation prescrite **en vertu de la partie V.2**, notamment exclure l'application des ~~dispositions~~ **articles 21 à 28** de ~~cette~~ la partie III ou en modifier les modalités d'application ~~ou prévoir que, malgré les autres dispositions de la présente loi, un consentement n'est pas exigé à l'égard des activités précisées;~~
- i) régir le caractère confidentiel et sécuritaire des renseignements personnels sur la santé dans le cadre de la présente partie;
- j) régir les circonstances dans lesquelles des types particuliers de renseignements personnels sur la santé peuvent ou non être recueillis, utilisés ou divulgués **par l'organisation prescrite en vertu de la présente partie** relativement à des activités liées aux identifiants Santé numériques;
- k) régir les modifications aux exigences de la présente loi visées au paragraphe 55.23 (4);
- l) régir les avis relatifs soit au vol ou à la perte, soit à l'utilisation ou à la divulgation sans autorisation, de dossiers qui doivent être donnés en application du paragraphe 55.24 (3);
- ~~m) prescrire les autres personnes qui peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins concernant les identifiants Santé numériques ou les activités liées aux identifiants Santé numériques;~~
- ~~n) régir les conditions ou restrictions qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par une autre personne prescrite en vertu de l'alinéa m), notamment prévoir les dispositions précisées de la partie III qui s'appliquent ou non aux consentements exigés pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements, sous réserve de modifications ou exclusions précisées;~~
- o) préciser ou créer des exceptions aux définitions de «activités liées aux identifiants Santé numériques», «services d'authentification», «services de gestion des comptes» et «services de validation et de vérification».

Recommandation 16 : Amender l'article 8 et le nouvel article 55.27 de l'annexe 6 en ajoutant le pouvoir réglementaire décrit ci-dessous, conformément aux exigences ajoutées en vertu de la nouvelle partie V.2 :

x) prescrire les conditions et restrictions qui s'appliquent à une personne qui fournit des biens ou des services afin de permettre à l'organisation prescrite en vertu de la présente partie d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé;

(x) prescrire les conditions et restrictions qui s'appliquent à l'égard de la personne prescrite qui utilise des biens ou services fournis par une personne afin de permettre à l'organisation prescrite en vertu de la présente partie d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé;

Recommandation 17 : Amender l'annexe 6 par adjonction de modifications aux dispositions de la partie VI de la Loi qui font référence à un « dépositaire de renseignements sur la santé » et non à une « personne », afin que l'organisation prescrite en vertu de la partie V, de la partie V.1 et de la nouvelle partie V.2 proposée soit également soumise aux pouvoirs d'exécution de la loi du CIPVP en vertu de la partie VI en ajoutant les mots « et l'organisation prescrite en vertu de la partie V, V.1 ou V.2 », selon le cas, à chacune de ces dispositions. Cela permet de veiller plus clairement à ce que toutes les dispositions de la partie VI de la Loi s'appliquent à toutes les fonctions et obligations de l'organisation prescrite.

Recommandation 18 : Amender le paragraphe 10 (2) de l'annexe 6 et le nouvel alinéa 61 (1) f.2) de la Loi concernant le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances à l'égard de l'organisation prescrite, afin qu'il concorde avec le pouvoir semblable énoncé à l'alinéa 61 (1) f), tout en mentionnant les parties V.1 et V.2 de la Loi :

10 (2) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.2) par ordonnance, enjoindre à l'organisation prescrite de modifier, **de cesser ou de ne pas entreprendre** ses des règles de pratique **et ou** de procédure prévues à la **partie V.1 ou à la partie V.2 qu'il précise** si celles-ci sont, selon lui, contraires à la présente loi ou à ses règlements;

Recommandation 19 : Amender l'article 10 de l'annexe 6 et ajouter une disposition au paragraphe 61 (1) de la Loi afin de conférer au commissaire le pouvoir d'enjoindre à l'organisation prescrite en vertu de la partie V.1 ou de la nouvelle partie V.2 de mettre en œuvre une règle de pratique ou de procédure qu'il précise, conformément au pouvoir semblable qui lui est attribué à l'alinéa 61 (1) g) de la Loi :

g.1) par ordonnance, enjoindre à l'organisation prescrite en vertu de la partie V.1 ou V.2 de mettre en œuvre une règle de pratique ou de procédure qu'il précise si celle-ci est, selon lui, raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements;

Recommandation 20 : Amender le paragraphe 10 (3) de l'annexe 6 pour qu'il concorde avec les exigences ajoutées quant aux mandataires de l'organisation prescrite, qui figurent uniquement

dans la nouvelle partie V.2 de la Loi, et pour corriger la mention de « dépositaire » dans cette disposition :

- (3) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
- h.0.1) par ordonnance, enjoindre à quiconque est mandataire de l'organisation prescrite agissant dans le cadre de la partie ~~V ou~~ V.2, dont il a examiné les activités et à qui une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa ~~a.1); c), d), ou e)~~, **f.2) ou g.1)** enjoint de prendre ou non une mesure, de prendre ou non la mesure s'il est, selon lui, nécessaire de rendre l'ordonnance contre le mandataire pour faire en sorte que ~~le dépositaire~~ **l'organisation prescrite** se conforme à l'ordonnance rendue contre ~~lui~~ **elle**;

Recommandation 21 : Amender l'article 13 de l'annexe 6 en retirant ou en modifiant le pouvoir élargi de prendre des règlements qui 1) est injustifié; 2) accroît indûment le pouvoir des dépositaires de renseignements sur la santé, de l'organisation prescrite et d'autres personnes d'une façon qui devrait être énoncée de façon plus claire et transparente dans la loi elle-même; 3) ne distingue pas clairement les différentes fonctions et les différents pouvoirs de l'organisation prescrite en vertu de la Loi; 4) limite ou supprime le droit d'accès; 5) exclut les exigences de la Loi qui protègent la vie privée des particuliers et la confidentialité de leurs renseignements personnels sur la santé :

- 13 (1) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :
- d.1) prescrire une organisation comme organisation prescrite **en vertu de la partie V.1 ou V.2, ou des deux** ~~pour l'application de la présente loi et concernant les fins pour lesquelles l'organisation est prescrite~~, sous réserve du paragraphe (4.1);
- ~~d.2) prescrire les pouvoirs et fonctions supplémentaires de l'organisation prescrite;~~
- d.3) établir et régir les exigences en matière de rapports qui s'appliquent à l'organisation prescrite **en vertu de la partie V.2**;
- d.4) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui s'appliquent, sous réserve des conditions ou adaptations précisées, aux renseignements personnels sur la santé :
- (i) sous la garde ou le contrôle de l'organisation prescrite,
- (ii) décrits dans la présente loi comme étant traités comme si l'organisation prescrite en avait la garde ou le contrôle;
- ~~d.5) préciser les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à l'organisation prescrite comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé lorsqu'elle exerce les activités précisées en vertu de la présente loi, sous réserve des conditions ou adaptations prescrites;~~
- d.6) préciser les exigences ou dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux mandataires de l'organisation prescrite **en vertu de la partie V.2** lorsqu'ils exercent des activités au nom de l'organisation **en vertu de cette partie**;
- ~~d.7) régir l'application de la partie III de la présente loi en ce qui concerne l'organisation prescrite, notamment exclure l'application de dispositions de cette partie ou en modifier les modalités d'application;~~

~~d.8) prescrire les circonstances dans lesquelles l'organisation prescrite peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé, les conditions qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par l'organisation prescrite, de ces renseignements personnels sur la santé et la divulgation de renseignements personnels sur la santé qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ou une autre personne peut faire à l'organisation prescrite;~~

d.9) prescrire les conditions et restrictions qui s'appliquent à une personne qui fournit des biens ou des services afin de permettre à l'organisation prescrite **en vertu de la partie V.2** d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé;

(2) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

~~m.2) prescrire des exceptions ou des exigences additionnelles qui s'appliquent à l'égard de l'organisation prescrite et des dossiers visés au paragraphe 51 (5), (6) ou (7), notamment :~~

~~(i) soustraire des catégories de dossiers à l'application de ces paragraphes;~~

~~(ii) exclure des catégories de personnes de l'accès à ces dossiers d'une forme ou d'une manière prescrite;~~

~~m.3) régir l'application de l'article 52 aux dossiers dont l'organisation prescrite a la garde ou le contrôle, ou qui sont décrits dans la présente loi comme étant traités comme si l'organisation prescrite en avait la garde ou le contrôle, notamment prescrire des exceptions au paragraphe 52 (1) qui ne s'appliquent pas ou permettre ou exiger qu'une autre personne soit chargée d'établir si une exception s'applique ou non aux dossiers;~~

m.4) établir et régir des programmes pilotes en ce qui concerne les dossiers visés au paragraphe 51 (5), notamment autoriser l'organisation prescrite à préciser l'admissibilité de particuliers ou de groupes de particuliers à recevoir des dossiers sous une forme ou une manière précisée;

m.5) prescrire la forme ou la manière dont les dossiers visés au paragraphe 51 (5), (6) ou (7) doivent être mis à disposition;

~~m.6) autoriser l'organisation prescrite à désactiver des identifiants Santé numériques ou à bloquer l'accès d'un particulier aux dossiers visés au paragraphe 51 (5), (6) ou (7), et régir les conditions et le processus applicables à la réactivation des identifiants Santé numériques ou à l'accès aux dossiers;~~

m.7) exiger que l'organisation prescrite fournisse des résumés des dossiers en plus des dossiers visés au paragraphe 51 (6) ou (7), et régir les circonstances dans lesquelles un résumé doit être fourni;

~~m.8) autoriser un dépositaire de renseignements sur la santé à fournir un résumé en réponse à une demande d'accès au lieu d'un dossier complet visé au paragraphe 51 (8) dans les circonstances précisées, sous réserve de conditions;~~

(3) L'article 73 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deux organisations prescrites ou plus

(4.1) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d.1) peut, ~~d'une part,~~ prescrire que plus d'une organisation peut agir comme organisation prescrite **en vertu des parties V.1 et V.2** ~~pour l'application de la présente loi et, d'autre part, prévoir les pouvoirs et fonctions respectifs de chaque organisation en vertu de la présente loi.~~

Recommandation 22 : Amender l'article 13 de l'annexe 6 en ajoutant le pouvoir réglementaire suivant, pour le faire concorder avec la disposition ajoutée à la recommandation 3 :

(x.x) prescrire la façon dont un particulier peut exercer un droit d'accès aux dossiers visés aux paragraphes 51 (5), (6) et (7);